

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 portant promulgation de la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1877, n° 44 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 16 mars 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Messenger*.

Papete, le 4 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : LA BARBE.

ANNEXE.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 3 mai 1853, 17 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 18 octobre 1862, 14 et 21 juin 1865, 16 avril 1871, 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876 ;

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu le traité d'Union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu les communications du Département des Postes suisses notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions